



**RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION ET
L'APPROVISIONNEMENT D'EAU POTABLE
ET L'ADMINISTRATION D'EAU USÉE
(SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRES)**

NUMÉRO 1031

[illegible]

1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau afin de préserver la qualité et la quantité de cette ressource naturelle.

2. DÉFINITION DES TERMES

Immeuble d'appartements

Un immeuble comprenant 5 unités d'habitation ou plus qui partagent une entrée commune et d'autres installations et services essentiels. Un immeuble d'appartements doit comporter au moins trois étages, sans compter les sous-sols ou les caves. Au sens du présent règlement, un bâtiment résidentiel en copropriété dans les zones RC et RD de la municipalité est assimilé à un immeuble d'appartements.

Gicleur automatique

Tout appareil d'arrosage, relié au système d'aqueduc et actionné automatiquement, incluant les appareils électroniques ou souterrains.

Habitation

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou loger des personnes, des animaux ou des choses, y compris des habitations unifamiliales ou multifamiliales, des immeubles d'appartements et des habitations intergénérationnelles.

Branchement/Raccordement

Système de tuyaux, de vannes, de raccords et de trous d'homme, situé à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une structure, nécessaire pour fournir un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire à partir du réseau municipal jusqu'à un (1) mètre du bâtiment ou de la structure.

Consommateur

Tout propriétaire, occupant ou locataire utilisant l'eau dans une partie ou la totalité d'une unité d'habitation ou d'un local.

Entrepreneur

Personne ou entreprise sous contrat travaillant pour le compte de la Ville.

Dépôt

Somme d'argent qui est donnée en garantie de paiement total ou partiel de biens ou de services, ou pour les dommages qui peuvent être causés à des biens appartenant à la Ville. Dans tous les cas, cette somme est payable avant le début des travaux à effectuer et peut être confisquée en guise de paiement total ou partiel des biens, des services ou des dommages.

Duplex

Un bâtiment comprenant deux logements indépendants, l'un au-dessus de l'autre ou côte à côte, et chacun avec sa propre entrée, soit au moyen de portes séparées au niveau du rez-de-chaussée, soit au moyen d'une porte commune menant à un vestibule qui permet à son tour un accès indépendant et privé à chacun des logements.

Logement

Une suite utilisée ou destinée à être utilisée comme résidence pour une ou plusieurs personnes, et qui contient généralement des installations sanitaires, et des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

Vanne d'arrêt extérieur

Dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau du bâtiment.

Immeuble

Terrain, avec les bâtiments et les améliorations.

Tuyauterie intérieure

L'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure

Un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment qui est utilisé pour interrompre l'alimentation en eau du bâtiment.

Lot

La parcelle de terrain identifiée et décrite sur un plan cadastral, réalisé et déposé conformément aux exigences du Code civil

Arrosage manuel

Arrosage avec un boyau raccordé au système d'approvisionnement en eau, ce tuyau étant équipé d'un mécanisme de fermeture à commande manuelle, et tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Employé municipal/Inspecteur/officier municipal

Un employé de la Ville affecté aux fonctions déterminées par le présent règlement et qui est dûment autorisé par la Ville à les appliquer.

Réseau municipal

Tous les tuyaux et accessoires appartenant à la Ville et faisant partie de l'infrastructure de la Ville, qu'il s'agisse de l'aqueduc ou des égouts sanitaires.

Propriétaire

Outre le propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge de ces personnes ou tout autre usufruitier, ces termes n'étant pas nécessairement exclusifs les uns des autres.

Personne

Toute personne physique, personne morale, société de personnes, fiducie et coopérative.

Ville

La Ville de Hampstead.

Propriété de la Ville/Ligne de propriété de la Ville

La superficie totale d'un terrain, appartenant à la Ville ou à l'égard duquel elle bénéficie d'une servitude, dans lequel a été placée une conduite d'eau, ou une conduite d'égout sanitaire ou pluvial. Délimitation séparant la propriété de la Ville de tout autre terrain.

Unité

Tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé et utilisé, ou pouvant être occupé et utilisé, pour une activité commerciale ou industrielle distincte, que cette activité soit lucrative ou non.

Taux de conversion aux fins de l'application du présent règlement :

1 mètre cube (M3) = 220 gallons (G) = 1000 litres (L) = 35,3 pieds cubes (P³)

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les normes d'utilisation et d'approvisionnement en eau potable du système de distribution de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

4. RESPONSABILITÉ POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les officiers suivants de la Ville sont conjointement responsables de l'application du présent règlement : le Directeur des travaux publics, le Commandant/Chef des opérations de la sécurité publique, le Trésorier, le Directeur de l'urbanisme et les inspecteurs en bâtiment et/ou leurs représentants dûment autorisés dudit service.

5. DISPOSITIONS ET POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

- 5.1 Tous les bâtiments principaux doivent être raccordés au réseau municipal. Toute demande de raccordement et de réparation doit être adressée à l'officier municipal sur le formulaire prévu à cet effet.
- 5.2 Tous les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien des réseaux municipaux, y compris les raccordements, doivent être effectués conformément aux normes provinciales établies par le *ministère de l'Environnement* et le *Bureau de normalisation du Québec (BNQ)*, au *Code de plomberie du Québec* et aux spécifications de la Ville régissant ces travaux.
- 5.3 Les employés municipaux dûment autorisés ont le droit de fermer la conduite d'eau principale pour effectuer des réparations au système de distribution. La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par de telles interruptions d'approvisionnement. Toutefois, sauf en cas d'urgence, les employés doivent aviser les consommateurs ainsi touchés, par tout moyen raisonnable.
- 5.4 La Ville ne peut être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage causé par une interruption ou une insuffisance de l'approvisionnement en eau en raison d'un accident, d'un incendie, d'une grève, d'une émeute, d'une guerre ou de toute autre cause indépendante de sa volonté. En outre, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour limiter la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans un tel cas, la Ville peut fournir de l'eau à un certain nombre d'immeubles, selon l'ordre de priorité qu'elle détermine, avant de fournir les propriétaires privés raccordés au réseau de distribution d'eau potable.
- 5.5 Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit d'eau spécifique. Nul ne peut refuser de payer un compte en partie ou en totalité en raison d'un approvisionnement en eau insuffisant, quelle qu'en soit la cause.
- 5.6 Lorsque le propriétaire n'occupe pas un logement, le propriétaire et l'occupant sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de toute obligation imposée par le présent règlement.
- 5.7 Pour tout travail requis en vertu du présent règlement à la suite d'un avis écrit d'un officier municipal, en cas de refus ou de négligence de la part d'un consommateur d'agir dans les délais prescrits, la Ville prendra les mesures nécessaires pour faire exécuter lesdits travaux et fournir les matériaux requis aux frais du consommateur.
- 5.8 Le compteur, ses pièces de raccordement et de support ainsi que toutes les autres pièces nécessaires à l'installation dudit compteur d'eau demeurent la propriété exclusive de la Ville même s'ils sont installés sur une propriété privée.
- 5.9 Toutes les taxes, tous les coûts ou autres frais stipulés dans le présent règlement sont dus et payables par le propriétaire.

6. RACCORDEMENTS DE SERVICE

6.1 Installation/ Entretien

- 6.1.1 Tous les travaux d'installation ou de remplacement d'un branchement sur une propriété de la Ville doivent être effectués par des employés municipaux ou un entrepreneur travaillant pour le compte de la Ville. Tous les branchements des maisons jumelées et en rangée doivent être séparés et distincts. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute construction préexistante jugée non conforme peut faire l'objet d'un avis d'un officier municipal précisant un délai n'excédant pas 6 mois pour effectuer les modifications requises.
- 6.1.2 Un dépôt pour l'installation ou le remplacement d'un branchement est exigé en même temps que les frais d'émission des permis requis en vertu des règlements municipaux concernant un branchement par la Ville, et avant l'exécution des travaux. La différence entre l'estimation de l'officier municipal et le coût réel des travaux est remboursée ou facturée, selon le cas, au propriétaire à la fin des travaux de raccordement.
- 6.1.3 La partie des travaux de raccordement située sur la propriété de la Ville doit toujours être exécutée avant la partie située sur la propriété privée.

- 6.1.4 Le propriétaire doit payer l'installation de tout nouveau raccordement. En plus des frais de raccordement, le propriétaire doit payer les frais supplémentaires de réparation du pavage, des trottoirs, des bordures ou des zones gazonnées sur la propriété de la Ville.
- 6.1.5 Toute demande de raccordement doit comprendre les frais et les dépôts appropriés et être accompagnée d'un plan à l'échelle montrant le bâtiment à raccorder, le réseau municipal, les tuyaux de raccordement avec leurs dimensions et leurs identifications, et toute autre information sur le site qui pourrait être utile, comme les arbres, les poteaux, les regards (trous d'homme) des services publics, etc.
- 6.1.6 La dimension des tuyaux et l'emplacement du raccordement doivent être approuvés au préalable par l'officier municipal et par l'inspecteur. Ces derniers peuvent exiger du propriétaire un plan de la plomberie de l'immeuble ainsi que tous les détails relatifs au bon fonctionnement de ce raccordement.
- 6.1.7 Le propriétaire doit effectuer l'excavation, l'installation des tuyaux et le remblayage des tranchées à partir de la limite de propriété de la ville jusqu'au bâtiment. Le remblayage ne peut être effectué qu'après inspection et approbation du raccordement par l'officier municipal.
- 6.1.8 Tout raccordement se prolongeant sur un terrain privé doit être effectué à l'aide d'un tuyau de même diamètre et de même type et doit être conforme aux mêmes normes que le tuyau utilisé par la Ville entre la limite de propriété de la Ville et le réseau municipal.
- 6.1.9 Si un propriétaire demande le remplacement d'un branchement existant par un branchement de plus grand diamètre, il doit assumer les coûts d'enlèvement du branchement existant et d'installation du nouveau branchement, tant sur la propriété de la Ville que sur sa propre propriété. Toutefois, le remplacement de la portion d'un branchement déclaré désuet par l'officier municipal sur une structure existante située sur la propriété de la Ville est aux frais de la Ville.
- 6.1.10 Le remplacement de la portion d'un branchement pour une nouvelle construction pour laquelle le branchement a été déclaré désuet par l'officier municipal est aux frais du propriétaire. Toutefois, si une inspection par caméra révèle un défaut sur la propriété de la Ville dans un branchement existant, les réparations seront effectuées par les employés municipaux aux frais de la Ville.
- 6.1.11 Le coût d'installation d'un branchement pour une habitation unifamiliale, y compris les maisons jumelées et en rangée, est établi dans le Règlement 1010-Tarifs. Le coût d'installation d'un branchement pour un bâtiment résidentiel à logements multiples ou un bâtiment institutionnel est déterminé par l'officier municipal. L'officier municipal peut lancer un appel d'offres pour l'exécution des travaux requis pour un raccordement, y compris les réparations sur la propriété de la Ville le long de la rue. Le coût des travaux, auquel s'ajoutent les frais d'administration, est à la charge du propriétaire.

6.2 Aqueduc

- 6.2.1 Tout raccordement à l'aqueduc doit être muni d'un arrêt de ligne et d'une boîte de service, installée sur le terrain de la ville, le plus près possible de la ligne d'emprise.
- 6.2.2. La Ville doit remplacer à ses frais un arrêt de ligne ou une boîte de service défectueuse, à moins qu'il ne soit démontré que le défaut est dû à une mauvaise utilisation ou à une charge ou une force excessive appliquée directement sur la boîte.
- 6.2.3 Le dégel d'un branchement d'aqueduc sur une propriété privée est la responsabilité du propriétaire et à ses frais.
- 6.2.4 Le propriétaire doit procéder, à ses frais, à la désinfection de tous les raccordements de l'aqueduc et des conduites principales si nécessaire. À la suite de ces travaux, le propriétaire fournit à l'officier municipal un certificat d'analyse émis par un laboratoire agréé démontrant que les exigences du *Règlement sur la qualité de l'eau potable du Québec (chapitre Q-2, r. 40)* sont respectées. À la réception de ce document, l'officier municipal procède à la mise en service du branchement.

- 6.2.5 L'officier municipal avise par écrit le propriétaire de toute défectuosité constatée sur un branchement d'aqueduc situé sur une propriété privée. Le propriétaire est tenu d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires dans un délai de cinq (5) jours ouvrables et sous la supervision de l'inspecteur. Le propriétaire doit obtenir tous les permis requis pour le remplacement de son branchement d'aqueduc avant de commencer les travaux.
- 6.2.6 Si, à l'expiration du délai indiqué dans l'avis de l'officier municipal, la demande de permis n'a pas été faite, ou les travaux n'ont pas été commencés ou n'ont pas été exécutés avec diligence, l'officier municipal peut interrompre l'alimentation en eau de la propriété privée. Le propriétaire est alors redevable des amendes prévues par le présent règlement.
- 6.2.7 Le propriétaire est responsable de tout dommage causé par un branchement d'aqueduc défectueux sur sa propriété. L'officier municipal peut suspendre immédiatement le service s'il juge qu'il y a un danger pour la sécurité, la santé ou la propriété.
- 6.2.8 Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf autorisation expresse de la personne chargée d'appliquer le présent règlement.
- 6.2.9 Un ensemble de bassins paysagers, agrémenté ou non d'un jet d'eau ou d'une cascade et de fontaines, dont le remplissage initial et le niveau sont assurés par le système d'alimentation en eau, doit être équipé d'un système de recirculation de l'eau en état de fonctionnement. Les installations hydrauliques ornementales doivent être équipées d'un système de déclenchement sur appel. Il est interdit de fournir de l'eau potable de manière continue.
- 6.2.10 Les entrées, les trottoirs, les rues, les patios ou les murs extérieurs d'un bâtiment ne peuvent être lavés que lorsque des travaux de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager le justifient ou pour des raisons de santé et d'hygiène. Un véhicule peut être lavé en tout temps à condition d'utiliser un boyau d'arrosage muni d'un mécanisme d'arrêt automatique.
- 6.2.11 Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser de l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace dans une entrée, sur un terrain, un patio ou un trottoir.
- 6.2.12 Aucun branchement de dérivation n'est autorisé entre la vanne d'arrêt située près du bord du trottoir et le compteur d'eau (ex. : systèmes d'arrosage automatique). À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute construction préexistante jugée non conforme peut faire l'objet d'un avis d'un officier municipal précisant un délai n'excédant pas 2 mois pour procéder aux modifications requises.
- 6.2.13 Si une fuite d'eau se produit sur la propriété entre la vanne d'arrêt près du bord du trottoir et le compteur d'eau, y compris la vanne d'arrêt à l'intérieur du bâtiment, le consommateur est tenu de réparer la fuite dans les quarante-huit heures suivant la réception d'un avis à cet effet émis par un officier municipal. Le défaut de se conformer à cet avis peut entraîner l'exécution des travaux par la Ville aux frais du consommateur.
- 6.2.14 Seul le cuivre de type K (ASTM B 88) est accepté pour les raccords d'aqueducs de 19, 25, 38 ou 50 mm de diamètre. Les raccords d'aqueduc dont le diamètre est supérieur à 50 mm doivent être en fonte ductile de classe 52 ou 350. Le diamètre minimal d'un raccord d'aqueduc est de 19 mm.

6.3 Système d'évacuation des eaux usées

- 6.3.1 Tout propriétaire d'un immeuble doit installer un dispositif de sécurité afin de réduire les risques de dommages résultant d'un dysfonctionnement du système d'évacuation des eaux usées (ex. : clapet de retenue) comme prescrit par les normes en vigueur de la *Régie du bâtiment du Québec-Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) Ch.III Plomberie*. Tout dispositif de sécurité doit être maintenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire. Si le propriétaire omet d'installer un tel clapet ou dispositif de sécurité, la municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu.
- 6.3.2 Tout raccordement à l'égout sanitaire d'un bâtiment résidentiel de 8 appartements ou plus ou d'un bâtiment institutionnel doit être muni d'un regard d'égout sanitaire sur la propriété privée à la ligne d'emprise. Ce regard doit être fourni et installé aux frais du propriétaire.
- 6.3.3 Tous les raccordements à l'égout doivent être effectués en ligne droite. Un regard doit être installé partout où il y a un changement de direction ou un changement de pente.

- 6.3.4 Lorsque des travaux sont nécessaires sur un branchement d'égout et que l'état de la canalisation le permet, la technique du chemisage peut être employée pour compléter la réparation. La technique du chemisage ne peut être utilisée qu'avec l'accord écrit du propriétaire. Le choix de la technique de chemisage, c'est-à-dire structurelle ou semi-structurelle, est déterminé par l'officier municipal.
- 6.3.5 En cas de réhabilitation de l'unité de branchement, le coût des travaux, auquel s'ajoutent les frais administratifs, est établi par l'officier municipal. La part du propriétaire est déterminée en fonction de la longueur du branchement situé sur le domaine privé par rapport à la longueur totale.
- 6.3.6 L'inspection d'un raccordement d'égout est effectuée par l'entrepreneur plombier du propriétaire et aux frais de ce dernier. Si l'inspection démontre que le problème est situé dans l'emprise, une inspection au moyen d'une caméra en circuit fermé est effectuée par la Ville.
- 6.3.7 Cette inspection est effectuée sur paiement par le propriétaire du dépôt établi dans le Règlement 1010 de la Ville de Hampstead concernant les tarifs. Si l'inspection démontre que la cause de l'obstruction se situe à l'intérieur des limites de la propriété de la Ville, celle-ci remboursera le dépôt; sinon, elle le conservera.
- 6.3.8 L'officier municipal avise par écrit le propriétaire de toute défectuosité constatée sur un branchement d'égout situé sur une propriété privée. Le propriétaire est tenu d'effectuer à ses frais les réparations nécessaires dans un délai de dix (10) jours ouvrables et sous la supervision de l'inspecteur. Le propriétaire doit obtenir tous les permis requis pour le remplacement de son branchement d'égout avant le début des travaux.
- 6.3.9 Si, à l'expiration du délai indiqué dans l'avis de l'officier municipal, la demande de permis n'a pas été faite, ou si les travaux de réparation n'ont pas été commencés ou n'ont pas été exécutés avec diligence, le propriétaire fautif est alors passible des amendes prévues au présent règlement et est tenu d'obtenir un nouveau permis.
- 6.3.10 Les raccordements à l'égout sanitaire doivent être conformes aux normes B181.1, B181.2, B182.1 ou B182.2, en accord avec les normes CSA (Association canadienne de normalisation). La tuyauterie doit être de couleur blanche. Le diamètre minimal d'un raccord d'égout sanitaire ou pluvial est de 150 mm.

7. CLIMATISATION

- 7.1 Il est interdit d'installer un système de climatisation ou de réfrigération qui utilise de l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant de l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé par un système n'utilisant pas d'eau potable. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute construction préexistante jugée non conforme peut faire l'objet d'un avis d'un officier municipal précisant un délai n'excédant pas 6 mois pour effectuer les modifications requises.

8. BORNES-FONTAINES

- 8.1 Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine sans l'autorisation écrite d'un officier municipal.
- 8.2 L'utilisation d'une borne-fontaine peut être autorisée à des fins de construction. La demande d'utilisation doit être faite par écrit sur le formulaire prévu à cette fin. Cette autorisation d'utiliser une borne-fontaine n'est valable que pour une seule utilisation de la borne-fontaine identifiée sur le permis.
- 8.3 La demande d'utilisation d'une borne-fontaine doit être soumise par écrit à l'officier municipal. Cette demande doit comprendre :
- Les coordonnées complètes du demandeur
 - La durée estimée du raccordement (dates de début et de fin)
 - Un engagement à signer une entente avec la Ville pour payer les coûts exigés si la demande est approuvée.
- 8.4 L'autorisation de l'officier municipal ne sera accordée qu'après une analyse de l'impact sur le réseau de distribution d'eau potable.

- 8.5 À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite spécifique d'un officier municipal, seuls les employés municipaux peuvent manipuler une borne-fontaine. Les bornes-fontaines doivent être ouvertes et fermées conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer la possibilité de refoulement ou de siphonnage.
- 8.6 Des frais de 300 \$ sont payables à l'avance pour l'utilisation prolongée d'une borne-fontaine spécifique. Si la borne-fontaine ou l'équipement qui y est raccordé sont endommagés, le consommateur devra payer les frais de réparation.
- 8.7 Pour les travaux effectués lorsqu'un permis est requis (ex: remplissage d'une piscine, etc.), des frais de 50 \$ sont payables à l'avance pour l'utilisation à court terme (24 heures ou moins) de chaque borne d'incendie. Si la borne-fontaine ou l'équipement qui y est raccordé sont endommagés, le consommateur devra payer les frais de réparation.
- 8.8 L'utilisation des bornes-fontaines aux fins susmentionnées est interdite lorsqu'il y a un risque de gel, comme établi par l'officier municipal.
- 8.9 Tout déplacement d'une borne-fontaine, y compris un nouveau raccordement au réseau principal et l'abandon de l'ancien réseau, ainsi que tous les dommages causés et la remise en état de la propriété, est à la charge du demandeur.
- 8.10 Il est interdit à toute personne ou société d'obstruer la vue ou l'accès à une borne-fontaine, de planter, d'ériger, de construire ou de maintenir des arbustes, des haies, des arbres, des clôtures, des murs ou toute autre obstruction ou des amoncellements de neige, de terre ou d'autres matériaux à moins de trois pieds d'une borne-fontaine. La Ville enlèvera ces obstructions et le coût en sera imputé à la personne qui en est responsable.

9. COMPTEURS D'EAU

9.1 Installation/ Entretien

- 9.1.1 Tous les logements ou unités d'habitation d'un bâtiment doivent être équipés d'un compteur d'eau fourni par la Ville. Une vanne à bille doit être installée avant le compteur. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute construction préexistante jugée non conforme peut faire l'objet d'un avis d'un officier municipal précisant un délai n'excédant pas 2 mois pour procéder aux modifications requises. Aux fins du présent alinéa exclusivement, un immeuble d'habitation est considéré comme un seul logement et est exempté si le système de distribution interne est conçu et construit à la satisfaction de l'officier municipal.

(1031-2, art. 1, 04/4/2022)

- 9.1.2 Lorsqu'il y a plus d'un compteur d'eau dans un bâtiment, chacun d'eux doit être identifié quant à la partie du bâtiment qu'il alimente. Sur demande de l'officier municipal, le consommateur est tenu d'indiquer la partie de l'immeuble desservie par un compteur donné par son adresse municipale ou un plan détaillé montrant l'emplacement du compteur.
- 9.1.3 Si une unité résidentielle ou un local est modifié pour accueillir plus ou moins d'appartements ou de divisions qu'il y a de compteurs d'eau, le consommateur doit entreprendre les modifications de la plomberie nécessaires pour installer un compteur pour chaque logement ou unité individuelle.
- 9.1.4 Les officiers de la Ville ont le droit d'entrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu public ou privé, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de la Ville, et d'y rester aussi longtemps que nécessaire pour effectuer des réparations, lire un compteur ou vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les officiers de la Ville doivent bénéficier de la collaboration nécessaire pour faciliter un tel accès. Les officiers en question doivent alors avoir en leur possession l'identification émise par la Ville, qu'ils doivent présenter sur demande. En outre, ces officiers de la Ville ont le droit d'accéder à l'intérieur des bâtiments et aux vannes d'arrêt intérieures.

9.1.5 Il incombe au propriétaire de s'assurer que le compteur d'eau est installé à un endroit facilement accessible pour l'entretien et la réparation. Le compteur d'eau doit être installé à moins de quatre pieds (4'-0") de l'endroit où la conduite principale entre dans le bâtiment. Il doit y avoir un accès libre face au compteur d'au moins 18" x 18" avec un espace vide d'au moins 2" entre le compteur et le mur. Pour les compteurs encastrés dans les murs ou les planchers, une trappe doit être installée pour permettre un accès immédiat.

(1031-1, art. 1, 13/9/2021)

9.1.6 La Ville se réserve le droit d'installer des compteurs d'eau et est responsable de l'installation, de l'entretien et de la lecture des compteurs d'eau. Pour chaque compteur remplacé, l'ancien compteur doit être retourné avant de procéder à l'installation d'un nouveau compteur.

9.1.7 Pour les nouvelles constructions, l'ancien compteur doit être retourné immédiatement après la fermeture de la conduite d'eau pendant la démolition. Pendant la construction, les raccords destinés à l'installation future d'un nouveau compteur d'eau doivent être adaptés à la conduite d'eau, les espaceurs ne sont pas autorisés. L'installation d'un nouveau compteur d'eau doit être effectuée avant la réouverture de la conduite principale.

9.1.8 La Ville se réserve le droit d'accepter ou de refuser le déplacement d'un compteur d'eau. Tout consommateur qui demande le déplacement d'un compteur d'eau doit se conformer aux exigences du présent règlement et assumer les frais encourus.

9.1.9 Tout compteur doit être installé à la satisfaction de l'officier municipal, à défaut de quoi le propriétaire sera tenu de relocaliser ledit compteur. L'officier municipal doit alors inspecter les travaux de relocalisation et demander les travaux supplémentaires jugés nécessaires.

9.1.10 Le compteur d'eau doit, en tout temps, être muni d'un sceau installé par un officier municipal. Seul un officier municipal peut briser un sceau.

(1031-1, art. 2, 13/9/2021), (1031-2, art. 2, 04/4/2022)

9.1.11 La Ville déterminera si un compteur doit être remplacé. L'officier municipal doit demander le remplacement de tout compteur défectueux. Il peut également remplacer un compteur d'eau par un autre de dimension inférieure ou supérieure lorsqu'il estime que la consommation d'eau justifie cette mesure.

9.2 Responsabilités du consommateur

9.2.1 Le consommateur doit informer la ville lorsqu'un compteur cesse de fonctionner correctement.

9.2.2 Le consommateur est tenu de protéger les compteurs d'eau contre le gel et autres dommages. En cas de non-respect de cette exigence, le consommateur sera tenu responsable de tout dommage résultant d'une fuite d'eau ou de dommages causés au compteur d'eau.

9.2.3 Les compteurs d'eau endommagés par le gel ou à la suite d'une mauvaise utilisation sont réparés ou remplacés aux frais du propriétaire.

9.3 Vérifications

9.3.1 La vérification de la capacité d'enregistrement d'un compteur d'eau est confiée à une personne ou à une société choisie par la Ville.

9.3.2 Le certificat indiquant les résultats de la vérification de l'exactitude de la capacité d'enregistrement d'un compteur d'eau sera considéré comme définitif et contraignant tant pour le consommateur que pour la ville.

9.3.3 Un compteur d'eau ayant une capacité d'enregistrement avec une marge d'erreur de 3 % ou moins est considéré comme acceptable et représentatif d'un compteur fonctionnant correctement.

10. TARIFICATION DE L'EAU

- 10.1 Les frais et les tarifs applicables à la tarification de l'eau sont établis dans le Règlement de Tarifs ainsi que dans le règlement annuel décrétant et imposant les taux de taxation pour couvrir les dépenses de la Ville pour l'année.

11. INFRACTIONS

- 11.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Les activités suivantes, à moins qu'elles ne soient autorisées par écrit par la Ville, sont considérées comme une infraction au présent règlement :
- 11.1.1 Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés ou d'entraver le fonctionnement de tout dispositif ou accessoire fourni ou exigé par la Ville.
 - 11.1.2 Empêcher un employé municipal d'accéder à une servitude ou à une propriété de la Ville pour y installer ou remplacer des tuyaux ou y effectuer des travaux.
 - 11.1.3 Toute personne qui empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service d'effectuer des réparations, de relever un compteur ou d'effectuer des travaux de vérification, ou qui dérange ou interfère avec cette personne dans l'exercice de ses fonctions.
 - 11.1.4 De ne pas prendre rendez-vous pour l'installation, le changement, la réparation ou le déplacement d'un compteur ou d'un autre appareil défectueux relié directement ou indirectement à l'aqueduc dans les délais prescrits.
 - 11.1.5 Installer une unité de climatisation ou de réfrigération ou un système d'arrosage en utilisant l'eau de l'aqueduc.
 - 11.1.6 Vendre ou fournir de l'eau de l'aqueduc à d'autres personnes ou l'utiliser autrement que pour son propre usage.
 - 11.1.7 Raccordement au réseau d'eau avant le compteur d'eau, y compris tout raccordement d'un tuyau ou d'un appareil entre la conduite principale et le compteur.
 - 11.1.8 L'installation d'une pompe auxiliaire sur le branchement de l'aqueduc pour augmenter le débit ou la pression sans l'autorisation écrite préalable de l'officier de la ville.
 - 11.1.9 Avoir moins de compteurs d'eau que le nombre de logements ou d'unités de consommation dans un bâtiment, sauf l'exception pour les immeubles d'habitation stipulée à l'article 9.1.1.

12. AMENDES ET PÉNALITÉS

- 12.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des frais, amendes et pénalités applicables suivants :
- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 400 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 600 \$ pour une deuxième infraction;
 - d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour chaque infraction subséquente.
 - b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende d'au moins 400 \$ et d'au plus 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une deuxième infraction;
 - d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque infraction subséquente.
- 12.2 Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.
- 12.3 Si l'infraction continue, l'auteur est présumé avoir commis autant d'infractions que le nombre de jours de persistance de l'infraction.

- 12.4 En cas de récidive dans les deux ans, les amendes seront doublées.
- 12.5 Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.
13. Le présent règlement abroge les règlements 774 et 796, ainsi que leurs modifications, et entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Poovadee Permal-Vardin
Poovadee Permal-Vardin, greffière adjointe